

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGATE CHAMPIONNAT EUROPEEN YOLES OK
PLAGE CENTRALE – ZONE DE BAINNADE
BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3, L2213-23,
VU le code pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,
VU la loi n°86/12 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°064/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
VU notre arrêté n°05 en date du 26 avril 2018 concernant le plan de balisage de la commune de Bandol,
VU la demande du service Animation de la Ville et de la Société Nautique de Bandol (courriel : sn-bandol@wanadoo.fr) pour l'organisation de la Régate du Championnat Européen YOLES OK,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune de Bandol,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le départ et l'arrivée de ces dériveurs sur la plage Centrale et notamment de réglementer le plan d'eau dans cette zone,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre les régates du Championnat européen de YOLES OK, des restrictions à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres sont apportées,

DU SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2018 AU DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018

ARTICLE 02 : Les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage, des engins non immatriculés, la pêche sous-marine et la baignade seront interdites plage Centrale.

La zone de baignade limitée par une ligne perpendiculaire à hauteur de la SNB à l'Ouest rejoignant l'enrochement du parking du Casino à l'Est sera supprimée temporairement pendant la durée de la compétition pour permettre aux régatiers d'accéder à la dite plage.

ARTICLE 03 : Les interdictions édictées à l'article 2, ne concernent pas les embarcations des organisateurs, de la Police et des Secours affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 04 : Les Services Techniques de la ville sont chargés de mettre en place les barrières et la signalisation adéquate relatives à cette interdiction avant le début de la manifestation.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture du Var et publié selon la législation en vigueur et affiché sur les plages.

Fait à Bandol, le **- 4 SEP. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valerie BOURON



Réf : AP/